

Bulletin provincial



N° 22

2017

30 OCTOBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial : Règlement administratif et pécuniaire : création d'un grade D1 pour la fonction de steward.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 27 juin 2017

MONS, le 1^{er} juin 2017.

Mesdames,
Messieurs,

Par résolution du 28 avril 2015, le Conseil provincial a décidé de créer le grade d'agent de sécurité/vigile accessible aux agents détenteurs de la formation organisée par la loi du 10 avril 1990 et son arrêté royal du 21 décembre 2006, soit une formation de 127 heures de compétence générale « agent de gardiennage » (dite Loi Toback).

Cette résolution est entrée en vigueur en date du 1^{er} juillet 2015.

Dans le cadre d'un audit visant la sûreté et la sécurité des institutions provinciales, il est ressorti que les agents provinciaux n'exercent pas des fonctions de gardiennage sensu stricto, mais celles d'accueil, de la gestion de flux pédestres et motorisés et autres tâches connexes qui relèvent plus d'une fonction de steward.

Pour répondre à ce profil de fonction, il y a lieu d'insérer dans le règlement administratif et pécuniaire dans la catégorie ouvrier, un nouveau grade D1 dédié à la fonction de steward, qui est doté de deux évolutions de carrières, parallèlement à ce qui existe pour les agents de sécurité/vigile.

Les conditions pour accéder à ce grade par recrutement seront les mêmes en matière de diplôme que celles attachées au recrutement des ouvriers qualifiés D1 et des employés d'administration D1.

Les agents en place non titulaires des formations précitées seront dotés de ce nouveau grade après d'adoption de la modification des cadres concernés. Les agents dotés d'un grade supérieur seront positionnés dans ce nouvel emploi en leur grade et qualité.

Toutefois, les agents titulaires d'un grade d'agent de sécurité/vigile seront après adoption du grade steward doté de la même échelle que celle d'agent de sécurité/vigile, repositionnés dans ce nouveau grade puisque la Province ne mettra pas en place un service de gardiennage.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,

OBJET : Personnel non enseignant provincial : Règlement administratif et pécuniaire : création d'un grade D1 pour la fonction de steward.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial ;

Vu la Résolution du 28 avril 2015 du Conseil provincial, entrée en vigueur en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que celle-ci a créé le grade d'agent de sécurité/vigile accessible aux agents détenteurs de la formation organisée par la loi du 10 avril 1990 et son arrêté royal du 21 décembre 2006, soit une formation de 127 heures de compétence générale « agent de gardiennage » (dite loi Toback) ;

Considérant que dans le cadre d'un audit visant la sûreté et la sécurité des institutions provinciales, il est ressorti que les agents provinciaux n'exercent pas des fonctions de gardiennage sensu stricto, mais celles d'accueil, de la gestion de flux pédestres et motorisés et autres tâches connexes qui relèvent plus d'une fonction de steward ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu d'insérer dans le règlement administratif et pécuniaire dans la catégorie ouvrier, un nouveau grade, steward, qui sera rémunéré à l'échelle D1 et doté de deux évolutions de carrières, parallèlement à ce qui existe pour les agents de sécurité/vigile ;

Considérant que les conditions pour accéder à ce grade par recrutement seront les mêmes en matière de diplôme que celles attachées au recrutement des ouvriers qualifiés D1 et des employés d'administration D1 ;

Considérant que les agents titulaires du grade d'agent de sécurité/vigile seront après adoption du grade steward doté de la même échelle que celle d'agent de sécurité/vigile, repositionnés dans ce nouveau grade puisque la Province ne mettra pas en place un service de gardiennage ;

Considérant que les cadres des institutions concernées par cette nouvelle mesure devront être révisés en conséquence, après approbation de la tutelle de la présente résolution ;

Considérant que les agents dotés d'un grade supérieur seront positionnés dans ce nouvel emploi en leur grade et qualité, comme l'a décidé le Conseil provincial en avril 2015 ;

Considérant que cette modification est sans incidence financière puisque la résolution du 28 avril 2015 précitée prévoyait l'octroi du grade de sécurité/vigile à tous les agents provinciaux ayant une mission de gardiennage (après acquisition des formations ad hoc le cas échéant) .

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Le grade de steward est introduit dans la carrière « ouvrier ». Le règlement administratif et pécuniaire et complété en conséquence.

CHAPITRE VI

PERSONNEL OUVRIER

PERSONNEL STEWARD**D1 Accessible :***Par voie de recrutement*

Au titulaire d'une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2^{ème} degré (CESDD) ou d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un certificat de l'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou qui dispose d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou qui possède un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier ou qui possède un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-BRUXELLES tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

D2 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

D3 Accessible :*En évolution de carrière*

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2

GRADE: STEWARD		
ECHELLE – D1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.278,67	<i>Par voie de recrutement</i>
Maximum :	19.010,20	
Annales		Au titulaire d'une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2 ^{ème} degré (CESDD) ou d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un certificat de l'enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré ou qui dispose d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2 ^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou qui possède un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier ou qui possède un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-BRUXELLES tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.
12/1 X	254,102	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE: STEWARD		
ECHELLE – D2		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.873,62	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	20.228,24	
Annales		<p>Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; ● compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.
9/1 X	247,90	
4/1 X	409,03	
12/1 X	123,95	
Développement		
0	14.873,62	
1	15.121,52	
2	15.369,42	
3	15.617 ,32	
4	15.865,22	
5	16.113,12	
6	16.361,02	
7	16.608,92	
8	16.856,82	
9	17.104,72	
10	17.513,75	
11	17.922,78	
12	18.331,81	
13	18.740,84	
14	18.864,79	
15	18.988,74	
16	19.112,69	
17	19.236,64	
18	19.360,59	
19	19.484,54	
20	19.608,49	
21	19.732,44	
22	19.856,39	
23	19.980,34	
24	20.104,29	
25	20.228,24	

GRADE: STEWARD		
ECHELLE – D3		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.394,19	<i>En évolution de carrière</i>
Maximum :	21.356,20	
Annales		Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; ● compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.
9/1 X	272,69	
2/1 X	198,32	
1/1 X	743,69	
8/1 X	136,35	
3/1 X	260,29	
2/1 X	247,90	
Développement		
0	15.394,19	
1	15.666,88	
2	15.939,57	
3	16.212,26	
4	16.484,95	
5	16.757,64	
6	17.030,33	
7	17.303,02	
8	17.575,71	
9	17.848,40	
10	18.046,72	
11	18.245,04	
12	18.988,73	
13	19.125,08	
14	19.261,43	
15	19.397,78	
16	19.534,13	
17	19.670,48	
18	19.806,83	
19	19.943,18	
20	20.079,53	
21	20.339,82	
22	20.600,11	
23	20.860,40	
24	21.108,30	
25	21.356,20	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 13 septembre 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/02/FPL-4662/Sin/040817/P. HAINAUT-2017-0886/AM/Sin, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 9 octobre 2017.

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*